DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MAI 2025

AFFAIRE N°2025-CM/060 : CESSION DE GROUPES ELECTROGENES A TITRE GRACIEUX – CONVENTION EDF/COMMUNE

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 21 mai 2025.

La convocation du conseil municipal avait été faite le 14 mai 2025.

Le nombre des membres en exercice : 29

Présents : 19
Absents : 10
Représentés : 02
Total des votes : 21

Le Maire,

Sidoleine PAPAYA

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mai, le conseil municipal s'est réuni dans à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame PAPAYA Sidoleine.

Présents : PAPAYA Sidoleine - DAMOUR Marcel – LUCILLY Harry – GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie - CHARLEMAGNE Jules Thierry – TECHER Paulin – MAZAGRAN Daniella - GARRYER Patrick – SINAPIN Marie Jacqueline – DE LAMOTHE Jean Bernard - RAYAPIN Marie Kenny – TECHER Sophie - ROBERT Laurencine - BRANCALIN Sandrine – ELISABETH Vincent - ECLAPIER Eric - SISAHAYE Teddy.

Absents : VIADERE Marie Ange – MAILLOT Yann – ELISABETH Marie Jeanne - FOUASSIN Stéphane – BOYER Laurent – PADRE Hermina - FANNIO Anaïs - PAUSE Jean Claude – ELISABETH Karine - PAPAYA Mélissa.

Ont voté par procuration : MAILLOT Yann (procuration donnée à ROBERT Laurencine) – PADRE Hermina (procuration donnée à SINAPIN Jacqueline).

Secrétaire de séance : ELISABETH Vincent.

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publiée le 28/05/2025

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250520-DCM-2025-060-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

IL EST EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Lors du passage du cyclone Garance en février dernier, le réseau électrique du cirque a subi d'importants dégâts. Le réseau basse tension a été totalement détruit nécessitant des travaux de réparation de plusieurs jours, voire semaines.

Les habitants de Salazie se sont retrouvés privés d'électricité. EDF a donc décidé de céder à la collectivité un parc de 15 groupes électrogènes de petite puissance (6 KvA).

Aussi, afin de régulariser cette cession, EDF a transmis à la collectivité un contrat de vente en l'état, et à titre gratuit des groupes électrogènes.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le CGCT,
Vu le contrat de vente d'EDF joint en annexe de la présente délibération,

DECIDE :

Après avoir délibéré, **à l'unanimité (21 voix pour) :**

ARTICLE 1 :

- **D'approuver les termes du contrat entre EDF et la collectivité.**

ARTICLE 2 :

- **D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de vente à titre gracieux des 15 groupes électrogènes.**

ARTICLE 3 :

- **D'autoriser Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....
.....

Ont signé au registre des délibérations :

La secrétaire de séance,

Vincent ELISABETH

Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Sidoleine PAPAYA

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250520-DCM-2025-060-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

CONTRAT DE VENTE EN L'ETAT DE GROUPES ELECTROGENES

Entre :

EDF – Electricité De France, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros dont les siège est à Paris (75008) – 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro 552 081 317 représentée par Dominique CHARZAT, Directeur régional d'EDF à La Réunion, faisant élection de domicile à 14 rue Sainte Anne 97400 Saint Denis de la Réunion, dûment habilité aux fins des présentes

ci-après dénommée : « EDF à la Réunion »

Et :

La Commune de SALAZIE, représentée par le Maire, Sidoleine PAPAYA, dûment habilité par la délibération n° en date du

ci-après dénommée : « la Commune »

ci-après dénommées ensemble : « Les Parties »

Etant préalablement exposé,

Le passage du cyclone GARANCE a provoqué des dégâts importants sur le réseau électrique de la Réunion. En particulier, le réseau basse tension a été totalement détruit nécessitant des travaux importants de réparation de plusieurs jours à plusieurs semaines.

De nombreux clients se retrouvent privés d'électricité depuis plusieurs jours.

L'urgence est donc de les réalimenter au plus vite.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250520-DCM-2025-060-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

EDF à la Réunion dispose d'un parc de groupes électrogène de petite puissance (3 et 6 KvA) qu'elle propose de céder à titre gratuit aux communes pour qu'elles puissent, par la suite, les distribuer auprès de la population.

La cession titre gratuit des groupes électrogènes a été acceptée par le conseil municipal de la commune de SALAZIE par délibération n° du

A cette fin, EDF à la Réunion s'est rapprochée de la commune de SALAZIE.

Les Parties se sont rapprochées et ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet et durée

EDF à la Réunion vend en l'état à la Commune de de SALAZIE un parc de 15 groupes électrogènes (GE) de 6 kVa.

EDF à la Réunion déclare être en pleine propriété des GE et certifie que le bien cédé est libre de toute revendication.

La Commune reconnaît avoir une information suffisante de l'état des GE après avoir pu les inspecter préalablement à la vente.

Article 2. Prix

La cession des groupes électrogènes est effectuée à titre gracieux et exceptionnel dans le cadre de la réalimentation électrique en urgence de clients résidentiels.

Article 3. Modalités d'enlèvement

Les GE sont mis à disposition de la Commune à l'adresse suivante : Services Techniques, 1 place Théodore Simonette 97433 SALAZIE, à sa convenance et à ses frais selon les modalités ci-après :
- la Commune se charge du levage et du transport des groupes électrogènes jusqu'à leur lieu d'utilisation,
-la Commune prend à sa charge toutes les formalités nécessaires à sa future utilisation.

Un inventaire préalable des GE sera établi entre les Parties.

Article 4. Utilisation et sécurité

La Commune fait son affaire du lieu d'affectation du GE et de sa mise en route.

La Commune s'engage à utiliser les GE exclusivement pour réalimenter des personnes physiques résidant dans la Commune privée d'électricité depuis le passage du cyclone Garance.

Elle s'engage à utiliser les GE conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250520-DCM-2025-060-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

EDF à la Réunion rappelle qu'il est strictement interdit d'utiliser les GE à l'intérieur de bâtiments et pour toute autre utilisation que la réalimentation en urgence de personnes physiques privées d'électricité depuis le passage du cyclone Garance.

Article 5. Propriété et garde

A compter de la signature du PV de remise annexé à la convention, la Commune assume la garde des groupes électrogènes au sens de l'article 1242 du code civil et en devient propriétaire de plein droit.

La Commune assume l'entière responsabilité des GE dès sa prise en charge.

Elle est la seule responsable de tous dégâts causés aux GE ou du fait des GE et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme). Il en est de même de tous les dommages liés aux opérations de levage et de transport.

EDF à la Réunion ne saurait être responsable des dommages directs et indirects causés par les GE aux tiers, à l'environnement et aux biens.

Article 6. État des GE et garantie

6.1. Etat des GE

EDF à la Réunion déclare que les GE cédés ont été correctement entretenus et sont en parfait état de fonctionnement.

La Commune déclare avoir effectué toutes les constatations dont elle avait besoin. Elle prend possession des GE en toute connaissance de l'état dans lequel ils se trouvent.

6.2. Garantie

Toute garantie par EDF à la Réunion est catégoriquement exclue contractuellement notamment la garantie des vices cachés. EDF à la Réunion ne donne aucune garantie à la Commune, ni à aucun de ses ayants-droits ou ayants-causes, concernant les GE, que ce soit sa composition, son fonctionnement, sa durée de vie ou autre, ce que la Commune accepte expressément et définitivement.

6.3. Renonciation à recours

La Commune fait son affaire de toute panne liée à une anomalie de fonctionnement du GE ou à sa mauvaise utilisation., et renonce à tout recours à l'encontre d'EDF à la Réunion et la garantit de tout recours de tiers pour tout différend lié à l'état des GE et à leurs conditions d'utilisation depuis la cession.

Article 7. Pièces détachées

La Commune fera son affaire de l'acquisition des pièces détachées dont il aurait besoin pour utiliser et maintenir les GE. La Commune ne pourra pas se retourner contre EDF à la Réunion pour obtenir de façon directe ou indirecte des pièces détachées.

Article 8. Gestion des déchets

La gestion des déchets qui s'entend comme jusqu'à leur traitement final, c'est-à-dire leur élimination et/ou valorisation éventuelle, sera réalisée sous la seule responsabilité de la Commune et à ses frais exclusifs, en tant que producteur du déchet.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250520-DCM-2025-060-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

La Commune devra assurer la collecte des déchets, leur transport, leur stockage, les tris éventuels, leur évacuation vers les sites susceptibles de les recevoir et les traitements nécessaires conformément à la réglementation nationale et européenne en vigueur. Elle en est le gardien. A cet effet, elle est responsable de la gestion des déchets jusqu'à leur élimination finale ou valorisation éventuelle.

La Commune est responsable des dommages causés directement ou indirectement par les déchets, que ce soit sur le lieu d'exécution de la présente Convention, lors du stockage, du regroupement ou du transport, jusqu'à la prise en charge de ces déchets dans une installation appropriée

La Commune élimine à ses frais toute pollution produite par les déchets.

Article 9. Règlement des différents

Le présent contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

Fait à Saint-Denis, le 21/03/2025 en double exemplaire original.

EDF à la Réunion

Dominique CHARZAT
Le Directeur Régional

COMMUNE DE SALAZIE

Sidoleine PAPAYA
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250520-DCM-2025-060-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

ANNEXE 1

SETCARGO
Logistique Internationale

SETCARGO REUNION AERIEN
Suivi par FABRICE KASPER
fabrice.kasper@setcargo.com

BON DE LIVRAISON

N° 1724604

SAINTE MARIE le 12 / 03 / 2025

N/Références : SW1125H01284 du 04/03/2025
V/Références : URGENCE CYCLONE GARANCE

MAWB : SW1125M00338

Pour : SARL SPEED TRANSPORT
40 ROUTES DES BAMBOUS LE BRULÉ
97400 ST DENIS LA REUNION

Livraison pour le : 13/03/2025

N° DOSSIER DOUANE :X

A enlever chez :
S.A AÉROPORT DE LA RÉUNION ROLAND
74, AVENUE ROLAND GARROS
AÉROGARE PASSAGERS
97438 SAINTE MARIE

A livrer chez / A :
MAIRIE DE SALAZIE
SERVICE TECHNIQUE
1 PLACE THEODORE SIMONETTE
97433 SALAZIE

Tel. : 0692697173

Expéditeur : EDF SEI 92050 PARIS LA DEFENSE

Provenance : CDG / ROISSY CDG AIRPORT

Instructions particulières :

No LTA et HAWB	Unité de chargement	Nature marchandises	Poids brut	Volume m3
259 - 02073632 HO2241	15	MATERIEL ELECTRIQUE	1 275,000	0,000

Type de déclaration : IMA Numéro : 2502604524 Date : 12/03/2025

Instructions :
15 GROUPES ELECTROGENES

Messieurs les chauffeurs sont informés qu'ils leur appartient de vérifier que les marchandises délivrées portent bien les références ci-dessus mentionnées. En cas de litige, leur responsabilité sera pleinement engagée.

IMPERATIF : ce récépissé doit obligatoirement suivre la marchandise jusqu'à destination quelque soit le transport, ainsi que les documents afférents aux marchandises ci-dessus.

Reçu les marchandises ci dessus en bon état d'emballage
A Salazie le 13 mars 2025 le destinataire

TIMBRE PAYE SUR ETAT

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Conditions générales : les opérations qui nous sont confiées sont soumises aux conditions générales de transport [illegible] approuvées par décision ministérielle du 18/01/1971 (J.O. du 21/01/1971)

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250520-DCM-2025-060-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025